Nations Unies A/AC.182/2022/L.2

Assemblée générale

Distr. limitée
25 février 2022
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
22 février-2 mars 2022

Projet de rapport

Rapporteuse : M^me^ Ligia Lorena **Flores Soto** (El Salvador)

II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

1. Le Comité spécial a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 300^e^ et 301^e^ séances, le 22 février, ainsi qu'aux 1^re^ et 2^e^ séances du Groupe de travail plénier, les 23 et 24 février.

2. Dans leurs observations générales, un certain nombre de délégations ont réaffirmé leur attachement à la Charte et aux principes fondamentaux qui y sont énoncés, et ont préconisé de défendre le multilatéralisme et le système international, ayant l'Organisation des Nations Unies en son centre et fondé sur le droit international. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la révision ou de la réinterprétation sélectives ou arbitraires de principes fondamentaux consacrés par la Charte et du non-respect de ces principes dans la conduite des affaires internationales. Plusieurs délégations ont déclaré que le respect du droit international et l'observation stricte des dispositions de la Charte, dans son intégralité et de bonne foi, étaient indispensables pour maintenir la paix et la sécurité internationales ainsi qu'un ordre mondial juste et équitable.

3. Il a été déclaré de nouveau que la réforme de l'Organisation des Nations Unies devait être menée conformément aux principes et procédures définis dans la Charte et préserver le cadre juridique fixé par celle-ci en tant qu'acte constitutif de l'Organisation. Il a été souligné que l'Assemblée générale restait le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation. Certaines délégations se sont de nouveau dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée et du Conseil économique et social en se penchant sur des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes, et essayait de se saisir de questions normatives et d'élaborer des définitions qui étaient du ressort de l'Assemblée. Des délégations ont estimé qu'il était nécessaire de parvenir au juste équilibre prévu par la Charte entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation et ont encouragé ceux-ci à intensifier la coopération et le dialogue entre eux. Il a été également souligné que le

22-02597 (F) 280222 010322
2202597

Merci de recycler

Comité spécial était le cadre approprié pour discuter des aspects juridiques de ces questions.

A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

4. Le Comité spécial a examiné la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 300e et 301e séances, le 22 février, ainsi qu'à la 1re séance du Groupe de travail plénier, le 23 février.

5. Lors de l'échange de vues général et de la 1re séance du Groupe de travail plénier, plusieurs délégations ont insisté sur l'importance de réfléchir à une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Certaines ont estimé que le Conseil de sécurité devrait aborder la question de manière prudente et responsable afin de minimiser les effets pervers des sanctions sur le grand public et les États tiers. S'il a été admis qu'aucune demande formelle d'assistance n'avait été formulée depuis 2003, il a toutefois été noté que ce point devrait être conservé à titre préventif. Il a également été suggéré que le recours à des sanctions ciblées, et non plus à des sanctions globales, avait réduit le besoin de rechercher des solutions pratiques efficaces pour prêter assistance à ces États.

Exposés

6. À sa 1re séance, le Groupe de travail plénier a entendu des exposés présentés par des représentants du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des affaires économiques et sociales sur les informations nouvelles visées au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général (A/76/186), ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 76/115. Les représentants ont informé le Groupe de travail que le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées avait minimisé les effets pervers pour les États tiers et que le Secrétariat n'avait reçu aucune demande d'États Membres invoquant l'Article 50 de la Charte depuis 2003. Ils ont présenté des informations générales sur les différents mécanismes disponibles pour suivre et évaluer l'application des régimes de sanctions, prévenir les effets pervers des sanctions, renforcer le dialogue avec les États Membres et offrir, sur la demande du Conseil de sécurité, une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.